

RCS : REIMS Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00391 Numéro SIREN : 532 362 969 Nom ou dénomination : HADES

Ce dépôt a été enregistré le 09/10/2023 sous le numéro de dépôt 6195

HADES

Société Par Actions Simplifiée au capital de 3 500 000.00 €

Siège social : 31 Bis, Rue du Val Clair - ZI La Pompelle

51100 REIMS

532 362 969 RCS REIMS

(Ci-après désignée, la « Société »)

EXTRAIT-PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE REUNIE LE 19 SEPTEMBRE 2023

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu lecture du rapport du Président et connaissance prise du projet des statuts modifiés de la Société, l'assemblée générale approuve :

- La suppression des mentions relatives au Comité d'entreprise au sein des statuts de la Société ;
- L'insertion dans les statuts de la Société de l'article 26 « *Représentation sociale* » suivant :

« ARTICLE 26 – REPRESENTATION SOCIALE »

S'il existe un comité social et économique, les délégués de celui-ci exercent les droits prévus par les articles L.2323-69 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège cinq jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception. ».

- Approuve la renumérotation des anciens articles 26,27,28,29,30,31,32 et 33 des statuts de la Société, ces derniers devenant désormais les articles 27,28,29,30,31,32,33 et 34 des statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée - refusée par :

Nom ou dénomination sociale des associés	Nombre d'actions		Nombre de voix	Voix pour	Voix contre	Abstentions
	A	B				
1 FG INVEST	2.799.996		2.799.996	2 799 996		
2 M. Benjamin GUY		700.000	700.000			700.000
3 M. Philippe TIMMERMAN		2	2	2		
4 M. Laurent DUCLEMORTIE R		1	1	1		
5 Monsieur Alexis PETIT-GATS		1	1	1		
Total	2.799.996	700.004	3.500.000	2 800 000	0	700.000



DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir entendu lecture du rapport du Président et connaissance prise du projet des statuts modifiés de la Société, l'assemblée générale décide de remplacer purement et simplement l'article 17 actuel des statuts de la Société afin de lui en donner la teneur suivante :

« ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU UN ASSOCIÉ

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. ».

Cette résolution est adoptée - refusée par :

Nom ou dénomination sociale des associés	Nombre d'actions		Nombre de voix	Voix pour	Voix contre	Abstentions
	A	B				
1 FG INVEST	2.799.996		2.799.996	2.799.996		
2 M. Benjamin GUY		700.000	700.000		700.000	
3 M. Philippe TIMMERMAN		2	2	2		
4 M. Laurent DUCLEMORTIE R		1	1	1		
5 Monsieur Alexis PETIT-GATS		1	1	1		
Total	2.799.996	700.004	3.500.000	2.800.000	700.000	0



TROISIÈME RESOLUTION

Après avoir entendu lecture du rapport du Président et connaissance prise du projet des statuts modifiés de la Société, l'assemblée générale décide :

- De remplacer purement et simplement l'article 19 des statuts de la Société afin de lui en donner la teneur suivante :

« ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

Les décisions relevant par la loi ou les présents statuts de la compétence exclusive des associés, sont prises collectivement par les associés dans les conditions de majorité fixées en article 23 des présents statuts.

Toute autre décision ne nécessitant pas la réunion d'une assemblée générale est de la compétence du président.

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés, à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.».

- En conséquence de modifier le dernier paragraphe de l'article 4 des statuts de la Société afin de lui en donner la teneur suivante :

« Le siège social peut-être transféré en tout endroit par décision du Président ».

Cette résolution est adoptée - refusée par :

	Nom ou dénomination sociale des associés	Nombre d'actions		Nombre de voix	Voix pour	Voix contre	Abstentions
		A	B				
1	FG INVEST	2.799.996		2.799.996	2.799.996		
2	M. Benjamin GUY		700.000	700.000		700.000	
3	M. Philippe TIMMERMAN		2	2	2		
4	M. Laurent DUCLEMORTIER		1	1	1		
5	Monsieur Alexis PETIT-GATS		1	1	1		
Total		2.799.996	700.004	3.500.000	2.800.000	700.000	0

107

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes publicités, dépôts et formalités légales.

Cette résolution est adoptée - refusée par :

	Nom ou dénomination sociale des associés	Nombre d'actions		Nombre de voix	Voix pour	Voix contre	Abstentions
		A	B				
1	FG INVEST	2.799.996		2.799.996	2.799.996		
2	M. Benjamin GUY		700.000	700.000			700.000
3	M. Philippe TIMMERMAN		2	2	2		
4	M. Laurent DUCLEMORTIER		1	1	1		
5	Monsieur Alexis PETIT-GATS		1	1	1		
Total		2.799.996	700.004	3.500.000	2.800.000	0	700.000

A REIMS

Le 19 septembre 2023


Monsieur François GUY
Président de séance



HADES

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 3.500.000 €
Siège social : 31 Bis rue du Val Clair – Z.I. La Pompelle
51100 REIMS
RCS Reims 532 362 969

STATUTS SOCIAUX

Mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 19 septembre 2023

**Certifiés Conformes
Le Président**

HADES
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 3.500.000 €
Siège social : 31 Bis rue du Val Clair – Z.I. La Pompelle
51100 REIMS
RCS Reims 532 362 969

PREAMBULE

La présente Société est constituée entre les associés signataires des statuts sociaux en vue d'associer l'équipe des cadres d'un certain nombre de sociétés aujourd'hui filiales de la société "SOREDIS HOLDING" (à savoir les sociétés "ROGER GUY", "GEDIS", "ARDIAL", et "SOREDIS") au développement du groupe "SOREDIS", dont l'activité est la distribution de boissons principalement à destination des Cafés, Hôtels, Restaurants (CHR), mais également à destination des collectivités locales, des particuliers et du secteur de la vente à emporter ; la Société "HADES" devient à ce titre la Société holding du groupe.

La Société sera constituée par des apports en numéraire, effectués d'une part par le Président actuel de la société "SOREDIS HOLDING", qui sera titulaire, par le biais de la société "FG INVEST", d'actions de catégorie A au sein de la Société, et d'autre part par les cadres salariés des différentes sociétés du groupe "SOREDIS", qui seront titulaires d'actions de catégorie B.

Les associés personnes physiques, qui seront titulaires d'actions de catégorie B, tel qu'explicité dans les présents statuts, devront être des cadres salariés de la Société "HADES", ou d'une Société française ou étrangère contrôlée directement ou indirectement par ladite Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Ces associés titulaires des actions B devront impérativement remplir cette condition d'emploi de cadre salarié au sein de la Société "HADES" ou d'une Société française ou étrangère contrôlée directement ou indirectement par ladite Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, au plus tard lors de la constitution de la Société.

L'exercice d'une fonction salariée constituant une condition essentielle déterminante de la signature des présentes sans laquelle l'associé titulaire des actions A n'aurait pas contracté les présentes.

Les associés titulaires des actions B déclarent, chacun en ce qui les concerne, que leur prise de participation dans le capital de la Société était expressément conditionnée par l'exercice effectif de cette activité salariée dans les sociétés susvisées et ce, au moins jusqu'au 30 Juin 2020.

Ils reconnaissent que la perte, qu'elle qu'en soit la cause, de cette condition d'activité considérée comme essentielle et déterminante, entraîne de plein droit la disparition de la qualité d'associé et le retrait définitif de la Société par la cession intégrale de leur participation si cette perte intervient avant le 30 Juin 2020 inclus. A l'expiration du délai stipulé ci-dessus, savoir à compter du 1^{er} Juillet 2020, la perte de la qualité de salarié peut être une clause d'exclusion ainsi qu'il l'est dit sous l'article 14 des statuts de la Société "HADES".

Il est rappelé que par actes sous seing privé de ce jour et conclus séparément, les associés de la Société "HADES" ont signé d'une part, un pacte d'associés ayant pour vocation de déterminer le prix auquel seront cédées les actions des associés B, d'autre part, une convention d'associés ayant pour objet d'organiser les rapports entre les associés notamment en cas de sortie du capital par voie de cession de l'associé A.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce, ainsi que par toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à cette forme de société, et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société est dénommée : **HADES**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la gestion, la vente de valeurs mobilières, titres de placement, titres de toutes sociétés ou tous groupements et de tous droits portant sur ces valeurs et titres ;
- L'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable, en participant à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique ;
- La coordination et le contrôle, notamment budgétaire et financier, des sociétés du groupe ainsi formé ;
- La réalisation, à titre purement interne au groupe, de services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers ;
- L'acquisition, la vente, la propriété et la concession de marques, licences brevets ou tout élément de propriété industrielle ;
- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, notamment commerciales ou financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son existence ou son développement, en ce compris la possibilité de consentir toutes garanties sur son ou ses immeubles ou actifs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège social est fixé : **31 Bis rue du Val Clair – Z.I. La Pompelle
51100 REIMS**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX-NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La durée de la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder QUATRE VINGT DIX-NEUF (99) ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'une mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la Société et formant le capital d'origine, sont des apports en numéraire représentant un montant global de QUATRE MILLIONS CENT MILLE EUROS (4.100.000 €).

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29/08/2017, le capital social a été réduit d'une somme de 100.000 € pour être porté de la somme de 4.100.000 € à 4.000.000 € par voie de rachat et d'annulation de 100.000 actions détenues par la Société « HADES », ladite réduction de capital ayant été constatée à l'issue du délai d'opposition des créanciers, par décision du Président en date du 9 octobre 2017.

La somme de 383.258 € constituant la différence entre la valeur de rachat des 100.000 actions (483.258 €) et le montant de la réduction de capital (100.000 €), a été imputée sur le compte « Autres Réserves ».

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25/06/2018, le capital social a été réduit d'une somme de 100.000 € pour être porté de la somme de 4.000.000 € à 3.900.000 € par voie de rachat et d'annulation de 100.000 actions détenues par la Société « HADES », ladite réduction de capital ayant été constatée à l'issue du délai d'opposition des créanciers, par décision du Président en date 20 juillet 2018.

La somme de 520.500 € constituant la différence entre la valeur de rachat des 100.000 actions (620.500 €) et le montant de la réduction de capital (100.000 €), a été imputée sur le compte « Autre Réserves ».

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 05/02/2019, le capital social a été réduit d'une somme de 100.000 € pour être porté de la somme de 3.900.000 € à 3.800.000 € par voie de rachat et d'annulation de 100.000 actions détenues par la Société « HADES », ladite réduction de capital ayant été constatée à l'issue du délai d'opposition des créanciers, par décision du Président en date du 5 mars 2019.

La somme de 520.500 € constituant la différence entre la valeur de rachat des 100.000 actions (620.500 €) et le montant de la réduction de capital (100.000 €), a été imputée sur le compte « Autres réserves ».

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11/07/2019, le capital social a été réduit d'une somme de 100.000 € pour être porté de la somme de 3.800.000 € à 3.700.000 € par voie de rachat et d'annulation de 100.000 actions détenues par la société « HADES ».

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 juillet 2020, le capital social a été réduit d'une somme de 200.000 € pour être porté de la somme de 3.700.000 € à 3.500.000 € par voie de rachat et d'annulation de 200.000 actions B détenues par la Société « HADES », ladite réduction de capital ayant été constatée à l'issue du délai d'opposition des créanciers, par décision du Président en date du 11 août 2020.

La somme de 1.200.000 € constituant la différence entre la valeur de rachat des 200.000 actions B (1.400.000 €) et le montant de la réduction de capital (200.000 €), a été imputée sur le compte « Autres Réserves ».

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (3.500.000 €).

Il est divisé en trois millions cinq cent mille (3.500.000) actions nominatives de 1 Euro de valeur nominale chacune.

2. Les actions sont réparties en deux catégories :

a) La catégorie « A » comprenant DEUX MILLIONS SIX CENT MILLE (2.600.000) actions.

Les actions de cette catégorie sont intégralement détenues par la société « FG INVEST » ; elles doivent systématiquement être intégralement détenues par des membres de la famille GUY, étant entendu que par « Famille GUY » il faut entendre Monsieur François GUY, son conjoint, ses ascendants ou ses descendants, ou par une société française ou étrangère contrôlée directement ou indirectement par la « Famille GUY » au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce. »

b) La catégorie « B » comprenant NEUF CENT MILLE (900.000) actions.

Les actions de cette catégorie doivent être intégralement détenues par des salariés de la Société « HADES » ou d'une société française ou étrangère contrôlée directement ou indirectement par la société « HADES » au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les dispositions particulières applicables aux différentes catégories d'actions sont définies aux articles 12, 13, 14, 16 et 23 des présents statuts. En dehors du régime résultant de ces dispositions, les actions, quelle que soit leur catégorie, confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et obligations.

Tout associé autre que la Société elle-même, pour ses actions propres, ne peut détenir des actions que d'une seule catégorie. L'acquisition par un associé d'actions d'une autre catégorie que celles possédées entraîne automatiquement le déclassement des actions transférées qui entrent de plein droit dans la catégorie d'actions de son nouveau titulaire. La modification en conséquence des statuts est faite sur décision collective des associés. Les actions détenues par la Société elle-même conserve leur catégorie.

En cas d'augmentation de capital par apports nouveaux ou incorporation de réserves, les associés souscriront des nouvelles actions de la même catégorie que celles antérieurement possédées.

En cas de décès de tous les associés A ou en cas de toute cession ou transmission à un tiers non associé par un associé A, à quelque titre que ce soit, de l'intégralité des actions "A", la division entre les différentes catégories des actions composant le capital social s'éteindra de plein droit dès la survenance de l'évènement. Ainsi les avantages particuliers prévus aux présents statuts n'auront plus d'objet et, ne trouveront, en conséquence, plus application. Cependant, en cas de cession ou transmission de partie des actions A par un associé A au profit d'un tiers non associé, les actions A cédées seront reclassées automatiquement en catégorie B.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

1. Les présents statuts stipulent des avantages particuliers au profit des associés titulaires des actions A.
2. La Société peut créer des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, la collectivité des associés détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES AUTRES QUE DES ACTIONS

1. Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés, par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

2. L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par la collectivité des associés.

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par la collectivité des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une Société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Les actions et toutes autres valeurs mobilières sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte dans les livres de la société.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I. – Cession des actions intervenant jusqu'au 30 Juin 2020

a) Constatation des cessions d'actions

Sous réserve des stipulations prévues aux paragraphes 12-I-b) et 12-II-b) ci-après, les actions sont librement négociables dès l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Les actions de catégorie B ne peuvent être transmises ou cédées, quel que soit le cas de transmission ou de cession ci-après prévu ainsi que dans l'article 13, qu'au profit de personnes remplissant les conditions énoncées à l'article 7 § 2 b) ou au profit d'un ou plusieurs associés de catégorie A.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte de l'associé cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

L'ordre de mouvement est signé par l'associé cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La transmission à titre gratuit ou suite à un décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-avant.

Les actions non libérées des versements exigibles ne peuvent faire l'objet d'une cession ou d'un transfert quelconque avant la date de leur libération intégrale.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital, c'est-à-dire dès délivrance de l'attestation du dépositaire des fonds et des commissaires aux comptes.

Les actions d'apport sont négociables dès la réalisation de l'augmentation de capital, c'est-à-dire à la date à laquelle les associés ont approuvé les apports.

b) Incessibilité temporaire

Les actions de catégorie B sont inaliénables jusqu'au 30 Juin 2020.

Cette inaliénabilité ne s'appliquera toutefois pas en cas de mises en œuvre des articles 2 et 3 de la "convention d'associés" signée ce jour par les associés. Hors ces cas, l'inaliénabilité mentionnée ci-dessus vise toutes les actions de catégorie B créées et celles qui pourraient l'être pendant la période susvisée ainsi que tous autres titres représentatifs d'une quotité de capital ou donnant accès au capital détenu par les propriétaires d'actions B.

Elle concerne toutes les cessions et mutations d'actions volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

Elle s'applique quelle que soit la personne du cessionnaire ou du bénéficiaire de la mutation.

Toutefois, par exception aux dispositions ci-dessus, l'interdiction d'aliéner est également levée en cas d'exclusion d'un associé dans les conditions fixées à l'article 14 des statuts.

De même en cas de décès d'un associé pendant la période d'inaliénabilité, la transmission forcée d'actions résultant de cet événement interviendra nonobstant cette inaliénabilité, dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts. Le ou les bénéficiaires de cette transmission resteront toutefois tenus de conserver les titres attribués au jour de l'attribution jusqu'à l'expiration de la période d'inaliénabilité.

Pour l'application de la présente clause, les associés s'interdisent de vendre, céder, transférer, nantir ou donner en garantie les actions détenues ainsi que tous les titres assimilés visés ci-dessus. Ils s'engagent dans les mêmes conditions à ne rien faire ou laisser faire qui puissent contrevenir cette interdiction.

Le nantissement d'actions B sera cependant possible après accord préalable et écrit donné dans les conditions de majorité visées au paragraphe 12-II-b) 2.1. ci-après.

Toutes cessions d'actions effectuées en violation des dispositions ci-dessus sont nulles, sans préjudice de l'exclusion éventuelle du contrevenant prononcée dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts. Dans ce cas, le prix de cession des actions de l'associé exclu, dont les modalités de détermination seront arrêtées en application du pacte d'associés signé ce jour, est payable au plus tard à l'expiration de la période d'inaliénabilité.

II. – Cession des actions à compter du 1^{er} Juillet 2020

a) Constatation des cessions d'actions

Les actions de catégorie B ne peuvent être transmises ou cédées, quel que soit le cas de transmission ou de cession ci-après prévu ainsi que dans l'article 13, qu'au profit de personnes remplissant les conditions énoncées à l'article 7 § 2 b) ou au profit d'un ou plusieurs associés de catégorie A.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte de l'associé cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements" de titres.

L'ordre de mouvement est signé par l'associé cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La transmission à titre gratuit ou suite à un décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-avant.

Les actions non libérées des versements exigibles ne peuvent faire l'objet d'une cession ou d'un transfert quelconque avant la date de leur libération intégrale.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital, c'est-à-dire dès délivrance de l'attestation du dépositaire des fonds et des commissaires aux comptes.

Les actions d'apport sont négociables dès la réalisation de l'augmentation de capital, c'est-à-dire à la date à laquelle les associés ont approuvé les apports.

b) Agrément – Prémption

1. Droit de prémption

Toutes les cessions d'actions A sont soumises au respect du droit de prémption suivant :

Dans l'hypothèse où l'associé de catégorie A souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de prémption au prorata de leur participation au sein du capital de la société, étant précisé que ce droit de prémption sera exercé en priorité, partiellement ou totalement, par les associés de catégorie A.

Au cas où un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de prémption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de prémption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de prémption à titre irréductible.

En cas d'exercice du droit de prémption, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

Pour permettre l'exécution de ces dispositions relatives au droit de prémption, l'associé qui envisagerait de céder ses actions doit notifier à chaque associé A et B, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, la cession projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession.

Une copie des notifications est adressée, pour information, au même moment, au président de la société.

A compter de la réception des notifications faites aux associés de catégories A et B par le cédant, chaque associé non cédant devra faire connaître à la société sa décision d'acquérir dans le délai de QUINZE (15) jours. Cette décision d'acquérir pourra être soumise à une ou plusieurs conditions suspensives (notamment obtention d'un financement bancaire), qui devront être précisées, quant à leur objet et à leurs caractéristiques, dans l'accord écrit de l'associé non cédant. Celui-ci disposera ensuite, à compter de l'envoi de son accord d'acquisition, d'un délai de QUARANTE CINQ (45) jours à l'effet de notifier à la société la réalisation de la ou des conditions suspensives. Pour la computation des délais stipulés au présent paragraphe, le mois d'août sera exclu.

Si les offres définitives d'achat, déterminées selon les conditions fixées ci-avant, sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés.

Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément prévue au paragraphe 2. ci-dessous.

2. Procédure d'agrément

2.1. A compter de la fin de la période d'incessibilité stipulée au paragraphe I-b du présent article et prévue ci-dessus pour les actions B, et à tout moment pour les actions A, tout projet de cession en faveur d'un associé (sous réserve de ce qui suit), de son conjoint, de ses ascendants ou ses descendants ainsi qu'en faveur de tous tiers étrangers à la Société est soumis à l'agrément des associés statuant à la majorité.

L'agrément s'applique à toute cession entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit. Il s'applique également en cas d'apport en société ainsi qu'à la cession des droits de souscription ou d'attribution d'actions, en cas d'augmentation de capital.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé cédant doit notifier son projet à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénom, profession, employeur (ce afin de permettre au président de vérifier que les cessions envisagées d'actions de catégorie B ne le sont qu'au profit de personnes remplissant les conditions énoncées à l'article 7 § 2 b), nationalité et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix, les termes et conditions proposés et demander l'agrément de ladite cession.

Une copie de ces notifications est adressée, pour information, au même moment, au président de la société. Dès réception de ladite notification, le président en adresse dans les meilleurs délais, une copie aux autres associés de la société.

La décision d'agréer ou non de chaque associé doit être notifiée au cédant et à l'ensemble des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois suivant la notification du projet de cession faite par le cédant à chaque associé, le défaut de réponse dans ce délai valant agrément pour la cession avec conditions prévues et indiquées dans la notification faite à la Société.

La décision de refuser l'agrément n'aura pas besoin d'être motivée.

2.2. Si à la suite du refus d'agrément, l'associé cédant ne renonce pas à son projet de cession, les associés titulaires d'actions A auront la faculté de se porter acquéreurs des actions dont la cession est projetée, et devront aviser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les associés de leurs intentions d'acquérir les actions dont la cession est projetée, dans un délai d'UN (1) mois suivant la notification à l'associé cédant du refus d'agrément.

Si les titulaires d'actions A désirent se porter acquéreurs des actions dont la cession est projetée, cela pourra être pour la totalité ou une partie des actions concernées, et au prorata de la détention des actions A par les titulaires d'actions A.

Si les associés titulaires d'actions A ne souhaitent pas se porter acquéreurs des actions dont la cession est projetée ou en cas de silence de leur part dans le délai d'un mois susvisé, les autres associés pourront se porter acquéreurs desdites actions. En cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession dans la limite du montant d'actions sur lequel porte leur offre. Chaque associé autre qu'un associé titulaire d'actions A pourra en outre préciser qu'il se porte acquéreur de toutes les actions rendues disponibles par la décision des autres associés de ne pas se porter acquéreur ou de limiter leur demande en deçà du nombre auquel leur donne droit la proportion du nombre d'actions qu'ils détenaient le jour de la notification. En pareil cas, le nombre d'actions rendues disponibles sera réparti entre tous les associés (à l'exception des associés titulaires d'actions A) s'étant ainsi portés acquéreurs sans limite à proportion du nombre d'actions qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession. S'il y a lieu, les fractions d'actions restantes sont attribuées à autant d'associés demandeurs qu'il reste d'actions entières, par voie de tirage au sort effectué par le président en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés.

Si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des actions concernées par le projet de cession qui n'a pas été agréé, la Société est tenue de faire acquérir les actions par un tiers désigné à la majorité des associés ou de procéder elle-même au rachat des actions en vue de leur annulation, par décision des associés prise à la majorité.

Le cédant est informé par lettre recommandée avec avis de réception de l'offre de rachat et de l'identité des acquéreurs proposés par la société, ou de l'offre de rachat dont cette dernière serait l'auteur.

La cession, si elle est agréée, doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément. A défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

2.3. A compter de la fin de la période d'incessibilité, tout projet de nantissement de compte d'instruments financiers composé en tout ou partie d'actions de catégorie B de la Société est soumis à l'agrément visé au § II-b) 2. ci-dessus, dans les mêmes conditions que les cessions d'actions. Le consentement donné au projet emporte également agrément du cessionnaire en cas d'exécution forcée du nantissement de compte d'instruments financiers, à condition que cette exécution soit notifiée UN (1) mois avant la date prévue pour la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de QUINZE (15) jours francs à compter de la notification susvisée. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les actions elle-même en vue de leur annulation.

2.4. Tout autre cas de réalisation forcée doit être pareillement notifié UN (1) mois avant aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des actions dans les conditions prévues au paragraphe 2.2. ci-dessus.

2.5. Si la Société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la Société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre ; toutefois, en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites.

2.6. La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 – DECES D'UN ASSOCIE

- a) En cas de décès d'un associé, la Société continue avec d'une part, les associés survivants et, d'autre part, les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé, à condition que ces derniers aient été agréés par les associés dans les conditions visées à l'article précédent, soit à la majorité des associés.. En outre, à compter du décès et tant que les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé n'auront pas été agréés, ou que les actions de l'associé décédé n'auront pas été acquises par les associés survivants ou par un tiers agréé dans les conditions prévues aux présents statuts ou achetées par la Société en vue de leur annulation, les droits de vote attachés aux actions de l'associé décédé seront momentanément neutralisés et ne participeront pas au vote lors des décisions collectives ni ne seront pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, le ou les associés survivants disposant en conséquence de la totalité des droits de vote, étant toutefois précisé que tous les autres droits attachés à ces actions (notamment les droits patrimoniaux ou les droits d'information) ne sont pas neutralisés.

Les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé doivent, dans les trois mois du décès, justifier de leurs qualités à chaque associé, ainsi qu'au président pour information, par production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance de ces pièces, le président doit adresser aux associés une lettre recommandée avec demande d'avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants-droit, et rappelant le nombre d'actions dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative, en informer chaque associé survivant. Le rejet ou l'approbation de l'agrément s'appliquera à tous les héritiers, ayants-droit et conjoint de l'associé décédé, sans qu'il soit possible de donner l'agrément à certains d'entre eux et de le refuser à d'autres.

A défaut d'agrément des héritiers, ayants-droit et conjoint de l'associé décédé, le rachat des actions de l'associé décédé pourra être effectué, dans l'ordre suivant :

Avant le 30 Juin 2020:

1. par les titulaires d'actions B au prorata de leur détention d'actions B pour la totalité ou une partie des actions concernées, ou
2. ensuite, par les titulaires d'actions A au prorata de leur détention d'actions A si les titulaires d'actions B n'ont pas acquis les actions concernées, ou
3. à défaut, par un ou des tiers préalablement agréé(s) par la Société conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, ou
4. et à défaut par la Société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de SIX (6) mois ou de les annuler.

Après le 30 Juin 2020, conformément à la procédure prévue au paragraphe 2.2. de l'article 12-II-b), soit:

1. par priorité en tout ou partie par les titulaires d'actions A, au prorata de leur détention d'actions A,
2. ensuite, par le ou les titulaires d'actions B au prorata de leur détention d'actions B, pour les actions non acquises par le ou les titulaires d'actions A,
3. à défaut, par un ou des tiers préalablement agréé(s) par la Société conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts,
4. et à défaut par la Société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de SIX (6) mois ou de les annuler.

Le prix d'acquisition des actions de l'associé décédé sera fixé conformément aux dispositions de l'article 4 du pacte d'associés signé ce jour entre les associés.

- b) L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux que celle-ci intervienne du vivant de l'époux associé ou par le décès de celui-ci est soumise à l'agrément de la Société donné dans les conditions visées au paragraphe 2.1. de l'article 12-II-b) ci-avant.

A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 2.2. de l'article 12-II-b) des présents statuts, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

- c) La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 – EXCLUSION

- a) Tout associé titulaire d'actions de catégorie B qui ne remplit plus entre la date de prise des fonctions salariées, laquelle doit intervenir au plus tard à la constitution de la Société, comme indiqué dans le préambule des statuts, et le 30 Juin 2020, la condition exigée par l'article 7 § 2 b) des statuts pour avoir la qualité d'associé titulaire de ces actions, sera, de plein droit, exclu de la société.

Ce retrait forcé prend effet le jour de la disparition de la condition considérée comme la cause déterminante de sa participation. Il est constaté en tant que de besoin, a posteriori, par une décision des associés statuant à la double majorité suivante: (i) majorité des associés titulaires d'actions de catégorie A, et (ii) le vote positif d'au moins quatre associés titulaires d'actions de catégorie B.

Cette décision prend acte et contrôle la réalité de l'événement entraînant le retrait obligatoire de l'associé conformément aux présents statuts.

b) Les associés peuvent également décider d'exclure tout associé titulaire d'actions de catégorie B pour l'un des motifs suivants :

1. perte à compter du 1^{er} Juillet 2020, de la condition exigée par l'article 7 § 2 b) des statuts pour avoir la qualité d'associé titulaire des actions de catégorie B.
2. violation des stipulations des présents statuts, notamment en cas de non-respect des dispositions de l'article 12.
3. jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs.
4. agissement ou comportement de nature à nuire ou porter gravement atteinte à l'intérêt social.

Sera notamment considéré comme acte de cette nature :

- l'exercice par tout titulaire d'actions B d'une activité, quelle qu'elle soit, dans une entreprise concurrente de la Société "HADES", de ses filiales directes ou indirectes,
- le dénigrement de la Société "HADES" ou l'une de ses filiales directes ou indirectes,
- le manquement à l'obligation de loyauté,
- l'opposition continue et répétée à toutes propositions de décisions collectives de nature à compromettre la poursuite de l'activité sociale, et
- le comportement constant ayant pour effet la paralysie du fonctionnement régulier de la société.

La décision d'exclusion doit être prise par l'assemblée des associés statuant à la double majorité suivante: (i) majorité des associés titulaires d'actions de catégorie A, et (ii) le vote positif d'au moins trois associés titulaires d'actions de catégorie B.

A défaut d'approbation, l'exclusion peut également être autorisée par une décision de justice à la demande de tout associé.

En même temps que l'exclusion, les associés peuvent prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

L'associé concerné doit être avisé par le président, au moins huit (8) jours avant la date d'assemblée devant statuer sur son exclusion, de l'exclusion envisagée et de ses motifs.

Lors de la tenue de cette assemblée, il pourra présenter sa défense, soit par lui-même, soit par son mandataire.

c) L'associé exclu, quelle qu'en soit la cause, doit céder la totalité de ses actions et tous autres titres possédés donnant accès au capital.

Le prix de cession sera déterminé conformément aux dispositions du pacte d'associés, signé ce jour par l'ensemble des associés signataires des présents statuts.

Les actions cédées pourront être reprises dans l'ordre suivant :

Avant le 30 Juin 2020:

1. par priorité en tout ou partie par les titulaires d'actions B, au prorata de leur détention d'actions B,
2. ensuite, par le ou les titulaires d'actions 'A au prorata de leur détention d'actions A, pour les actions non acquises par le ou les titulaires d'actions B,
3. à défaut, par un ou des tiers préalablement agréé(s) par la Société conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts,
4. et à défaut par la Société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de SIX (6) mois ou de les annuler.

Après le 30 Juin 2020, conformément à la procédure prévue au paragraphe 2.2. de l'article 12-II-b), soit:

1. par priorité en tout ou partie par les titulaires d'actions A, au prorata de leur détention d'actions A,
2. ensuite, par le ou les titulaires d'actions B au prorata de leur détention d'actions B, pour les actions non acquises par le ou les titulaires d'actions A,
3. à défaut, par un ou des tiers préalablement agréé(s) par la Société conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts,
4. et à défaut par la Société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de SIX (6) mois ou de les annuler.

Le prix est payé dans un délai de trois mois à compter de la décision d'exclusion, contre remise des ordres de mouvements signés par l'associé exclu. A défaut pour cet associé de remettre les ordres de mouvement et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de QUINZE (15) jours, le président peut procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations.

- d) La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 16 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

1- Président

La Société est dirigée et représentée par un président pris parmi les associés de catégorie A ou parmi les représentants personnes physiques de ces associés de catégorie A. Il est désigné pour une durée illimitée. Il est désigné par décision des associés statuant à la majorité.

Le président peut démissionner de ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision des associés statuant à la majorité.

Le président est également révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Les fonctions du président cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en redressement ou liquidation judiciaire, sa démission ou sa révocation.

Le décès, la démission ou la révocation du président, associé ou non, n'entraînent pas la dissolution de la société. Un nouveau président est alors nommé dans les conditions prévues susvisées, les associés de catégorie A étant convoqués d'urgence par le président démissionnaire ou à défaut, ainsi que dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé titulaire d'actions A le plus diligent.

Si pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de président, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social de la société, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un président.

Si la Société est dépourvue de président depuis plus d'UN (1) an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution de la société.

Le président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés statuant à la majorité.

Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Cependant, dans ses rapports avec la société, et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le président devra obtenir l'accord préalable de l'assemblée des associés statuant à la double majorité suivante: (i) majorité des associés titulaires d'actions de catégorie A, et (ii) le vote positif d'au moins quatre associés titulaires d'actions de catégorie B, en cas de licenciement d'un cadre salarié ayant par ailleurs la qualité d'associé titulaire d'actions de catégorie B.

Le président représente la Société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

2- Directeur général

Le président peut être assisté d'un ou deux directeurs généraux qui sont une personne physique, associée ou non de la société.

Le directeur général est nommé pour une durée de TROIS (3) années par décision du président.

Le mandat de directeur général est renouvelable sans limitation.

Au cours de la vie sociale, le directeur général est renouvelé, remplacé et nommé dans les mêmes conditions.

Au titre de ses fonctions, le directeur général peut recevoir une rémunération, qui peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires, les modalités de fixation et de règlement de ladite rémunération étant déterminées par décision du président.

Le directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, pourra être également lié à la Société par un contrat de travail.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois qui pourra être réduit lors de la décision du président qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision du président.

La décision de révocation du directeur général doit être motivée.

En outre, le directeur général est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le directeur général assiste le président dans ses fonctions de direction et de gestion.
Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que ceux conférés au président.

Cependant, à titre de règle interne, et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le directeur général devra obtenir l'autorisation préalable du Président pour les décisions suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobilisés pour un montant supérieur à 50.000 € ;
- création de sociétés ou apports à des sociétés constituées ou à constituer ;
- acquisition ou cession de participation en capital dans toute société, que les titres donnent un accès immédiat ou différé au capital ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de biens immobiliers ;
- suspension ou arrêt d'une branche d'activité ;
- conclusion de contrat de crédit-bail mobilier ou immobilier, et de tout contrat de location financière ;
- création ou suppression de succursales ou d'établissements secondaires ;
- constitution de sûretés réelles sur les actifs ;
- cautions, avals ou garanties à donner par la Société ;
- octroi de prêt à tous tiers, sauf au profit des filiales ;
- abandon de créances ou subventions ;
- souscription de tout prêt d'un montant supérieur à 50.000 € ;
- engagement de salariés, si leur rémunération annuelle brute excède 35.000 €.

Le directeur général a le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU UN ASSOCIÉ

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce. Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

Les décisions relevant par la loi ou les présents statuts de la compétence exclusive des associés, sont prises collectivement par les associés dans les conditions de majorité fixées en article 23 des présents statuts.

Toute autre décision ne nécessitant pas la réunion d'une assemblée générale est de la compétence du président.

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés, à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

1. Les décisions collectives sont prises, au choix du président, soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit encore par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.
2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par un associé et, en cas de carence du président, par le commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par mail, huit jours au moins avant la réunion.

3. La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

4. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Toute décision des associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux associés, l'identité de tous les associés, et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Sous réserve des stipulations de l'article 14 des présentes statuts, tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite. Cependant, le nu-propriétaire est titulaire du droit de vote pour les décisions relatives au changement de nationalité de la Société et à la prorogation de la durée de la société.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 22 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix.

La Société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient, au sein d'une Société anonyme, exclues du vote par les dispositions du Code de commerce applicables à cette Société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts.

ARTICLE 23 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives sont prises par l'assemblée des associés statuant à la majorité des associés.
2. Cependant, et par dérogation au paragraphe 1 ci-dessus, les décisions suivantes seront adoptées selon les majorités indiquées ci-après, savoir :
 - a) à l'unanimité des associés titulaires des actions de catégories A et B :
 - augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la Société en Société en nom collectif ou en commandite,
 - modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé, et
 - b) à la double majorité suivante : (i) majorité des associés titulaires d'actions de catégorie A, et (ii) le vote positif d'au moins quatre associés titulaires d'actions de catégorie B,
2. en cas de licenciement d'un cadre salarié ayant par ailleurs la qualité d'associé titulaire d'actions de catégorie B, et en cas d'exclusion d'un associé de catégorie B, et

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 24 – PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la Société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 26 – REPRESENTATION SOCIALE

S'il existe un comité social et économique, les délégués de celui-ci exercent les droits prévus par les articles L.2323-69 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège cinq jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

ARTICLE 27 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} JANVIER et se finit le 31 DECEMBRE de chaque année.

ARTICLE 28 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la Société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 32 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 33 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

